

REGLEMENT INTERIEUR



2023

SYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS DE SANTE PUBLIQUE



Bougara Computer

[Tapez le nom de la société]

12/10/2023



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
النقابة الوطنية لممارسي الصحة العمومية
SYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS DE LA SANTE PUBLIQUE
N° Enregistrement 37 RE -15 mai 1991 Siège national : 19 Bd Victor Hugo, Alger

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier:

Le présent règlement intérieur détermine le rôle et les prérogatives du congrès, du conseil national, du bureau national, de l'exécutif national, des conseils régionaux, des bureaux régionaux, des conseils de wilaya, des bureaux des wilayas et des bureaux locaux. Seuls le congrès et le conseil national sont habilités à y introduire des amendements.

Article 2 :

Le SNPSP, dans sa mission de défense, de la protection et de la promotion des intérêts socio professionnels et moraux de ses adhérents se doit d'œuvrer sur la base des valeurs universellement admises : De bonne gouvernance, de démocratie, d'égalité, de tolérance, de justice et de fraternité.

Son slogan est : **UNION – SOLIDARITE – DIGNITE**

Article 3 :

L'élection à tous les niveaux de la responsabilité au sein des structures du SNPSP est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif politique, d'un mandat au sein de l'exécutif des ordres des praticiens et de toute responsabilité purement administrative au sein de l'organisme employeur.

Article 4 :

Des commissions de la formation sont installées au niveau du conseil de wilaya et du conseil régional, elles sont présidées respectivement par un membre du bureau régional et de wilaya.

TITRE II FONCTIONNEMENT ET STRUCTURE



CHAPITRE I: LE BUREAU LOCAL

Article 5 :

La création ou le renouvellement d'un bureau local se fait en assemblée générale en présence du président du bureau de wilaya ou de son représentant dument mandaté ou d'un représentant du bureau régional le cas échéant.

Le vote par procuration peut se faire lors d'une assemblée générale ; une seule procuration par votant est autorisée accompagné d'un justificatif (arrêt de travail, congé annuel, garde ou astreinte, détachement...).

Article 6 :

Le renouvellement d'un bureau local se fait en assemblée générale, regroupant au moins la majorité simple des adhérents (50% + 01). Si le quorum n'est pas atteint une 2^{ème} assemblée générale est convoquée quinze jours après et le quorum n'est plus exigé.

Dans le cas d'une assemblée générale constitutive le quorum n'est pas exigé.

Article 7 :

L'extrait du procès verbal de l'assemblée générale constitutive ou de renouvellement doit avoir les visas du bureau de wilaya (s'il est structuré), du bureau régional et l'accusé de réception de l'administration de tutelle.

Les bureaux locaux rattachés au secrétariat national doivent avoir le visa du bureau national à la place du bureau régional.

Article 8 :

L'adhésion au SNPSP, pour les praticiens affiliés à un autre syndicat ou exerçant une responsabilité purement administrative, est subordonnée à une démission écrite des intéressés.

Article 9 :

Tout adhérent doit annuellement, renouveler sa fiche d'adhésion et s'acquitter de sa cotisation, en contre parti d'une carte d'adhésion et d'un bon de cotisation.

L'adhésion peut se faire directement au bureau de wilaya pour les praticiens exerçants dans un établissement non structuré en bureau local.

Article 10 :

Les motifs du refus d'adhésion sont :

- L'adhésion à un autre syndicat,
- L'exercice d'une responsabilité purement administrative,
- Activité allant à l'encontre des objectifs du S.N.P.S.P et des intérêts des praticiens,
- Toute démission non justifiée ou abandon des rangs du SNPSP afin de rejoindre une autre instance syndicale ou occuper un poste de responsabilité purement administrative est irréversible pour tout cadre syndical à quelque niveau que ce soit.



Article 11:

Le bureau local se réunit une fois par mois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 12 :

Le président du bureau local est élu en assemblée générale, il est membre d'office du bureau de wilaya, du conseil de wilaya, du conseil régional et du congrès.

Il anime et préside les réunions du bureau local, en son absence le vice-président ou le secrétaire général le suppléé, il désigne les membres de son exécutif pour une durée d'une année renouvelable.

Pour postuler à un mandat local de renouvellement il faut un minimum d'une année révolue d'adhésion au SNPSP.

Article 13 :

En cas de vacance du poste du président du bureau local, le vice président assure l'intérim, au plus tard quarante cinq (45) jours, jusqu'à l'élection d'un nouveau président parmi les membres du bureau local en cours, l'élection se fait en assemblée générale extraordinaire encadrée par le bureau de wilaya ou le bureau régional le cas échéant ou le secrétariat national dans le cadre d'un bureau local issu d'une wilaya rattachée au secrétariat national. Au delà des (45) jours et en absence d'élection d'un nouveau président, le bureau de wilaya ou le bureau régional le cas échéant ou le secrétariat national dans le cadre d'un bureau local issu d'une wilaya rattachée au secrétariat national procède à l'élection d'un nouveau bureau local.

Article 14 :

Le bureau local doit tenir une assemblée générale ordinaire par an.

A l'ordre du jour doit être inscrit la présentation du bilan d'activité et du bilan financier.

Une assemblée générale extraordinaire doit être tenue à chaque fois que les circonstances à caractère local, wilaya, régional ou national l'exigent

La répartition des tâches au sein du bureau local doit correspondre nécessairement à celle du bureau national, régional et de wilaya.

Article 15 :

-Les bureaux locaux n'ont pas le droit d'aller à l'encontre des résolutions prises au congrès, au conseil national, au bureau national, au conseil régional et au conseil de wilaya.

-les bureaux locaux doivent perpétuer l'activité syndicale, initier l'adhérent de base à la réglementation et à l'exercice du droit syndical.

Article 16:

Le mandat du bureau local peut être prorogé au maximum de 06 mois dans une situation exceptionnelle par les membres du bureau local après l'aval du bureau de wilaya ou du bureau régional le cas échéant ou le secrétariat national dans le cadre d'un bureau local issu d'une wilaya rattachée au secrétariat national.

CHAPITRE II : LE CONSEIL DE WILAYA



Article 17 :

Le conseil de wilaya est une structure du SNPSP regroupant plusieurs bureaux locaux de la même wilaya dont la composante est définie dans l'article 32 du statut.

Article 18 :

Le conseil de wilaya se réunit une fois par semestre en session ordinaire et en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 19 :

Le conseil de wilaya a les mêmes prérogatives à l'échelle de la wilaya que celle du conseil national et du conseil régional, ses rencontres seront consacrés essentiellement à la formation syndicale, à la mise en application des résolutions du congrès, des conseils nationaux et des conseils régionaux.

Article 20 :

Le conseil de wilaya élit les représentants de la wilaya au sein du conseil régional, du conseil national et du congrès selon un prorata fixé comme suit :

- Un (01) membre par wilaya pour chaque 150 adhérent
- Un (01) membre par wilaya pour chaque 150 adhérent (conseil national).
- Un (01) membre par wilaya pour chaque 300 adhérent (congrès).

Le président du conseil de wilaya doit transmettre la liste nominative des représentants de la wilaya au niveau des différents conseils au président régional et au président national.

Article 21 :

Les présidents des bureaux locaux des praticiens médicaux placés en position d'activité auprès d'autres établissements publics relevant d'autres ministères élisent parmi eux en conseil de wilaya un coordinateur de wilaya pour chaque département ministériel pour un mandat de 04 années.

Les coordinateurs de wilaya des différents départements ministériels sont membres d'office du bureau régional.

CHAPITRE III : LE BUREAU DE WILAYA

Article 22:

- Il faut au minimum trois (03) bureaux locaux pour structurer un bureau de wilaya,
- Les membres du bureau de wilaya élisent le président du bureau de wilaya pour un mandat de cinq (05) ans parmi les présidents des bureaux locaux,
- Il faut avoir accompli au minimum une année (01) dans l'exécutif (wilaya ou local) ou deux (02) années d'adhésion au SNPSP au minimum pour postuler à la présidence du bureau de wilaya de renouvellement.

Article 23 :

Les membres du bureau de wilaya sont :

- le président du bureau de wilaya,
- les présidents des bureaux locaux,



- les membres du bureau exécutifs désignés par le président du bureau parmi les membres du conseil de wilaya,
- Au prorata d'un représentant pour 100 adhérents sans toute fois dépasser le nombre de 03 représentants par bureau local,
- Le coordinateur de wilaya pour chaque département ministériel.

Article 24 :

Le bureau de wilaya tient une réunion ordinaire tous les deux mois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 25 :

L'extrait du procès verbal de l'installation du bureau de wilaya doit revêtir, pour sa validité les visas du bureau régional, national et l'accusé de réception de l'autorité administrative de tutelle.

Pour les bureaux de wilayas rattachés au secrétariat national seuls les visas du bureau national et de l'autorité administrative de tutelle sont exigés.

Article 26 :

La répartition des tâches au sein du bureau de wilaya doit correspondre nécessairement à celle du bureau régional et national.

Le président du bureau de wilaya désigne les membres de l'exécutif du bureau de wilaya.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL REGIONAL

Article 27:

Le conseil régional est une structure du SNPSP regroupant plusieurs wilayas conformément à l'article 50 du statut et composé comme suit :

- le président de la région,
- les membres du bureau national issu de la région,
- les présidents des bureaux de wilaya ou leurs représentants dûment mandatés,
- les présidents des bureaux locaux ou leurs représentants dûment mandatés,
- les membres de l'exécutif du bureau régional,
- le ou les coordinateurs régionaux des établissements relevant des autres ministères
- les membres élus par les conseils de wilaya au prorata d'un membre par conseil de wilaya pour cent (150) adhérents.

Article 28 :

Le conseil régional se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 29:

Les conseils régionaux n'ont pas le droit d'aller à l'encontre des résolutions prises au congrès et au conseil national.

Article 30:

Le conseil régional élit en son sein le président du bureau régional et les membres du bureau national représentant la région pour un mandat de cinq (05) ans, lors du congrès.

Entre deux congrès et en cas de vacance d'un de ses membres du bureau national le conseil régional procède à l'élection de son remplaçant, qui, par la suite sera présenté en conseil national pour valider son mandat.



Article 31 :

Les coordinateurs de wilaya de chaque département ministériel élisent parmi eux en conseil régional un coordinateur régional pour chaque département ministériel pour un mandat de 05 (cinq) ans.

CHAPITRE V : LE BUREAU REGIONAL

Article 32 :

Les membres du bureau régional sont :

- le président régional.
- les membres du bureau national issus de la région.
- les présidents des bureaux de wilaya.
- les membres du bureau exécutifs désignés par le président du bureau parmi les membres du conseil régional.
- le ou les coordinateurs de wilaya des praticiens médicaux placés en position d'activité auprès d'autres établissements publics relevant d'autres ministères.

Il faut avoir accompli au minimum un mandat local ou wilayal pour postuler à un mandat régional.

Article 33 :

Le président du bureau régional désigne parmi les membres du bureau national issus de la région des coordinateurs des sous régions.

Article 34 :

Les coordinateurs des sous régions en collaboration avec les présidents des bureaux de wilaya ont la mission d'assurer la coordination, la structuration, la communication et d'établir la représentativité annuelle des wilayas de la sous région.

Article 35 :

Les coordinateurs des sous régions sont tenus de présenter un plan d'action annuel au président régional et de lui transmettre des comptes rendu de leurs activités de façon permanente et régulière.

A son tour, le président régional présente, pour information, les comptes rendu des activités au bureau national

Article 36 :

Le bureau régional tient une réunion ordinaire par trimestre. Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande du président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 37:

Le bureau régional coordonne l'action du syndicat à l'échelle de la région, installe les bureaux locaux et les bureaux de wilaya et intervient auprès de toutes les instances locales et de wilaya.

CHAPITRE VI: LE BUREAU NATIONAL

Article 38 :

Le bureau national se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (03) mois, les débats portent sur l'ordre du jour adopté séance tenante. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou des 2/3 de ses membres ; lors de délibération et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 39 :

Il est créé au sein du bureau national des commissions chargées des affaires sociales et de la solidarité et de toutes autres commissions qu'il jugera nécessaire.

- Chacune des commissions est placée sous la responsabilité d'un membre du bureau national désigné par le président.
- Chaque commission peut faire appel à des membres du conseil national pouvant l'aider dans ses travaux.
- Chaque commission établit son règlement intérieur et présente au bureau national.

Article 40 :

Chaque réunion du bureau national est sanctionnée par un procès verbal établi par le secrétaire général national, qui sera par la suite diffusé à l'ensemble des membres du bureau national.

Article 41 :

Le bureau national est tenu de présenter un bilan de ses activités et un bilan financier au conseil national, lors des sessions ordinaires de ce dernier et lors du congrès.

Article 42 :

Il est institué au sein du bureau national un exécutif du bureau national pour une durée d'une année renouvelable composé :

- du Président national, porte parole officiel du SNPSP,
- des présidents des bureaux régionaux qui occupent le poste des vices présidents,
- du Secrétaire général national,
- du Secrétaire général national adjoint chargé de l'organique,
- du Secrétaire général national adjoint chargé de la trésorerie et des moyens,
- du Secrétaire général national adjoint chargé de la documentation, du contentieux et de la réglementation,
- du Secrétaire général national adjoint chargé de la communication et de l'information,
- du secrétaire national adjoint chargé de la formation (président de la commission nationale).

Article 43 :

- les secrétaires nationaux, chacun dans sa mission, doivent présenter un plan d'action annuel et un bilan d'activité annuel qui seront validés par le bureau national.
- Tous les membres de l'exécutif du bureau national doivent manifester une disponibilité permanente.
- L'exécutif du bureau national est le seul interlocuteur auprès de différentes instances nationales et internationales.





Article 44 :

- L'exécutif national se réunit une fois tous les deux mois sous la direction du président national ; en son absence le secrétaire général le supplée.
- les débats portent sur l'ordre du jour adopté séance tenante.
- Il peut se réunir en session extra ordinaire à la demande du président ou du secrétaire général national ou des 2/3 de l'exécutif du bureau national.

Article 45 :

Le ou les coordinateurs nationaux des établissements relevant des autres ministères peuvent assister aux travaux de l'exécutif du bureau national.

Article 46 :

Le ou les coordinateurs nationaux des établissements relevant des autres ministères sont tenus de présenter un état organique des unités sanitaires de leurs départements ministériels, la situation de la coordination nationale sous forme de compte rendu et des propositions pratiques à fin de promouvoir l'activité syndicale au sein des unités sus cités.

Article 47 :

Chaque réunion du l'exécutif du bureau national est sanctionnée par un procès verbal établi par le secrétaire général national, qui sera par la suite diffusé à l'ensemble des membres du bureau national.

Article 48 :

Les prérogatives du président :

- Il est le porte-parole exclusif du SNPSP, cependant il peut déléguer cette tâche à des membres de l'exécutif du bureau national,
- Il préside les réunions du bureau national, de l'exécutif du bureau national et du conseil national,
- Il désigne les membres de l'exécutif du bureau national et les présidents des commissions nationales,
- Il désigne parmi les membres du bureau national ou du conseil national des chargés de missions,
- Il est chargé d'ester en justice au nom du SNPSP,
- Il est l'ordonnateur des dépenses,
- Il établit annuellement au nom du bureau national, un bilan des activités qu'il soumet au conseil national ordinaire.

Article 49:

Les délégués du SNPSP doivent avoir accompli au minimum un mandat local ou de wilaya pour pouvoir postuler à un mandat national.

CHAPITRE VII : LE CONSEIL NATIONAL.

Article 50 :

Le conseil national se réunit en session ordinaire une fois par an en présence des 2/3 de ses membres. Il peut se tenir en sessions extraordinaires à la demande du président ou des 2/3 des membres du bureau national ou 2/3 du conseil national.

En l'absence du quorum, le conseil national est convoqué pour une deuxième session (21) vingt et un jours après, le quorum dans ce cas ne sera plus exigé.

Article 51 :

La présence aux sessions du conseil national est obligatoire pour tous ses membres.



Article 52 :

Chaque session du conseil national est sanctionnée par un procès verbal établi par le bureau national et mis à la disposition de tous les membres du conseil national dans les quarante huit heures (48h) qui suivent.

Article 53 :

Les décisions du conseil national sont exécutoires pour toutes les structures et à tous les membres du SNPSP.

Article 54 :

Les coordinateurs régionaux de chaque département ministériel élisent parmi eux en conseil national un coordinateur national pour chaque département ministériel pour un mandat de 04 années.

Article 55 :

Un coordinateur national, d'un département ministériel, ne peut exister, que si et seulement si, une représentativité de ce département soit structuré dans au moins 03 régions. Le ou les coordinateurs nationaux peuvent assister aux travaux de l'exécutif national.

Article 56 :

Les membres du conseil national sont :

- Le président du S.N.P.S.P,
- Les membres du bureau national,
- Les présidents des bureaux de wilaya ou leurs représentants dûment mandatés,
- Les coordinateurs nationaux des différents départements ministériels,
- Plus un membre élu par le conseil de wilaya à raison d'un délégué pour chaque cent cinquante (150) adhérents, portés sur une liste nominative transmise au président nationale.

CHAPITRE VIII : LE CONGRES

Article 57 :

Le congrès est la plus haute instance du S.N.P.S.P, il se réunit tous les cinq (05) ans sur convocation du président national après décision du dernier conseil national.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou des 2/3 des membres du conseil national.

Article 58 :

Le congrès est chargé :

- De se prononcer sur le bilan d'activité et l'exécution des différentes résolutions prises lors des conseils nationaux.
- D'adopter le règlement intérieur du congrès proposé par la commission de préparation du congrès.
- D'installer le bureau du congrès.
- D'enrichir et d'adopter l'ordre du jour.
- D'amender ou d'adopter les statuts et le règlement intérieur.
- D'élire le président du S.N.P.S.P à bulletin secret pour un mandat de cinq (05) ans.
- D'installer les membres du bureau national élus par leurs régions respectives.
- D'élaborer et d'adopter le programme d'action du nouveau mandat.



Article 59 :

La date et le lieu du déroulement du congrès est adopter lors du dernier conseil national avant la fin du mandat d'au moins trois (03) mois.

Article 60 :

Le congrès doit se tenir le cas échéant pour des raisons de force majeures au plus tard six (06) mois après la fin du mandat.

Article 61 :

Les congressistes sont :

- les membres du bureau national.
- les présidents des bureaux de wilaya ou leurs représentants dûment mandatés.
- les présidents des bureaux locaux ou leurs représentants dûment mandatés.
- Un membre par conseil de wilaya pour chaque trois (300) adhérents.

La liste nominative des congressistes est validée par la commission de validation des mandats installée lors du congrès.

Article 62 :

Il est institué lors du congrès des commissions spécialisées :

- Commission de validation des mandats.
- Commission des statuts et du règlement intérieur.
- Commission chargée du volet socioprofessionnel et de la formation.
- Commission de solidarité.

TITRE III : LA GESTION FINANCIERE

Article 63 :

Les ressources financières du syndicat proviennent de :

- Cotisations des adhérents
- Subventions financières de l'état.
- Des ressources du syndicat fruits de ses activités
- Des dons, legs et sponsors.

Article 64 :

La cotisation annuelle est fixée à un seuil minimal de 500,00 DA.

La cotisation pour le bureau national est fixé à 200,00 DA pour chaque adhérent, la répartition du reste de la cotisation est déterminé lors du conseil régional de chaque région.

Article 65 :

La cotisation des différents bureaux locaux doit être versée, contre décharge, au bureau de wilaya qui à son tour verse au bureau régional ; ce dernier verse la quote-part de la région au bureau national.

Article 66 :

Les finances du syndicat sont gérées conformément à la réglementation en vigueur.



Article 67 :

Les dépenses du congrès, du conseil national et du bureau national sont puisées dans les ressources du S.N.P.S.P.

Les frais de mission et de déplacement des membres du bureau national sont puisés dans les ressources du bureau national qui doivent être réglementées et adoptées en conseil national.

Article 68 :

Le bureau national assure une contribution financière au bureau régional de l'ordre de 1/3 du montant des dépenses, sans dépasser 50000 DA, pour assurer la tenue des conseils régionaux ordinaires.

Article 69:

Les cotisations sont versées et réparties comme suscitée avant le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV : DISCIPLINE.

CHAPITRE I : REGLES ET PROCEDURES

Article 70 :

-La discipline est la même pour tout adhérent(e) quelque soit son rang dans la hiérarchie organique.

-Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la structure syndicale ayant autorité directe sur l'intéressé qui siège en commission de discipline.

-les recours concernant les sanctions peuvent être introduits auprès de l'instance ayant autorité directe sur celle qui a prononcé les sanctions, qui statue définitivement.

Article 71 :

Le bureau national siège en commission de discipline pour statuer sur les cas relevant d'un de ses membres ; dans ce cas de figure la décision disciplinaire peut être prononcée.

Un droit de recours de l'intéressé peut être introduit auprès du conseil national qui statue définitivement.

Article 72 :

-Chaque bureau syndical (régional, wilayal, local) siège en commission de discipline pour statuer sur les cas relevant d'un de ses membres.

-Chaque bureau doit adresser le procès verbal de sa commission de discipline à son autorité hiérarchique directe.

Article 73 :

Chaque commission de discipline établit son règlement intérieur.

Article 74 :

Si la traduction disciplinaire concerne un membre de la commission de discipline, ce dernier perd sa qualité de membre de cette dernière.



Article 75 :

Tout adhérent qui n'aura pas satisfait à ses obligations statutaires et réglementaires peut faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'exclusion du SNPSP.

Article 76 :

Les membres élus à tous les niveaux de responsabilité, démissionnaires ou faisant l'objet d'une sanction disciplinaire de 3^{ème} degré, sont remplacés dans les mêmes conditions par lesquelles ils ont été élus.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES FAUTES

Article 77 :

Est considérée comme faute de premier (1^{er}) degré :
L'inobservation des décisions du bureau pour des raisons humaines ou matérielles.

Article 78:

Est considéré comme faute du deuxième (2^{ème}) degré :
03 absences successives non justifiées aux réunions statutaires durant l'année.
05 absences même justifiées.

Article 79 :

Est considéré comme faute du troisième (3^{ème}) degré :
-Le refus d'application des décisions prises par les conseils de wilaya, les conseils régionaux, le conseil national ou le congrès.
-Le non respect des obligations statutaires et/ou du règlement intérieur.
-Des propos diffamatoires à l'encontre du S.N.P.S.P et/ou de ses représentants.

CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 80 :

1- Les sanctions applicables au 1^{er} degré vont du blâme inscrit sur le procès verbal de séance à la suspension provisoire de 03 mois.
2- Les sanctions applicables aux fautes de 2^{ème} vont de la suspension provisoire de 06 mois à une année.
3- Les sanctions applicables aux fautes de 3^{ème} degré :
Ne peut plus postuler à aucun mandat électif statutaire,
Exclusion des rangs du SNPSP.

Article 81 :

-L'adhérent sanctionné doit se présenter obligatoirement après convocation devant l'instance disciplinaire du SNPSP; il peut être assisté d'un défenseur.
-En cas de refus de se présenter devant l'instance disciplinaire, cette dernière peut alors siéger et statuer.

Article 82 :

Les sanctions sont prononcées par la commission de discipline et exécutées par l'instance syndicale ayant autorité sur l'intéressé, ce dernier doit être notifié sous quinzaine.



Article 83 :

Les recours concernant les sanctions peuvent être introduits auprès de l'instance ayant autorité directe sur celle qui a prononcé la sanction dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 84 :

La dissolution du SNPSP est du seul ressort du congrès.

Article 85 :

Le présent règlement intérieur doit être mis à la disposition des adhérents au niveau des différentes structures du syndicat.

Article 86 :

Le présent règlement intérieur a été adopté en conseil national ordinaire tenu à Skikda en date du douze octobre deux mille vingt-trois.

Article 87 :

Le présent règlement intérieur est constitué de 87 articles, il annule et remplace le précédent règlement intérieur.

Fait à Skikda, le 12 octobre 2023

Dr. N. CHIBANE
Secrétaire Général National
S . N . P . S . P

N. Chibane

